



RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00200

Numéro SIREN : 414 539 155

Nom ou dénomination : AM FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2013 sous le numéro de dépôt 2209

**A.M. FINANCES**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 8.000 euros**  
**Siège social : Espace Raynal - 34 Rue Raynal**  
**12000 RODEZ**  
**414 539 155 RCS RODEZ**

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 28 JUIN 2013**

L'an deux mille treize, et le vingt huit juin, au siège social.

Monsieur Marc DEHANI,

demeurant 2 avenue Victor Hugo 12000 RODEZ

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 16 euros composant le capital social de la Société A.M. FINANCES,  
Associé unique de ladite société,

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Monsieur Marc DEHANI, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2012 .

**II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

.../...

- L'augmentation de capital de 640.000 euros par l'émission de 40.000 parts sociales nouvelles émises au pair, à libérer en numéraire ;
- La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- La modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Aux pouvoirs à donner pour effectuer les formalités.

.../...

**CINQUIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 640.000 € pour le porter de 8.000 euros à 648.000 euros par l'émission au pair de 40.000 parts sociales numérotées de 501 à 40.500, à libérer intégralement par versement de numéraire.

Les parts nouvelles, ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

**SIXIEME DECISION**

L'associé unique vu le bulletin de souscription de Monsieur Marc DEHANI en date du 17 juin 2013, vu le certificat établi par la banque CRCAM Nord Midi-Pyrénées le 20 juin 2013 et annexé à la présente décision, constate qu'il a souscrit et entièrement libéré les 40.000 parts nouvelles par versement de numéraire et qu'en conséquence les parts nouvelles lui sont attribuées en totalité.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée à la cinquième résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées que les fonds correspondant ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée à compter de ce jour.

**SEPTIEME DECISION**

L'associé unique, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL : entièrement modifié ainsi qu'il suit**

1/ Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

2/ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999,  
le capital a été augmenté de 2.476,56 Francs par incorporation de réserves puis converti  
en euros, ci ..... 8.000 euros

3/ Suivant décision de l'associé unique du 28 juin 2013, le capital a été augmenté  
de 640.000 euros par apport de numéraire, ci ..... 640.000 euros

Montant total des apports ..... 648.000 euros

**ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES : entièrement modifié ainsi qu'il suit**

Le capital social est fixé à 648.000 euros.

Il est divisé en 40.500 parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 40.500.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées sont entièrement libérées et lui appartiennent en totalité.

**HUITIEME DECISION**

Aux effets ci-dessus, l'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes  
aux fins d'effectuer les formalités prévues par la loi et relative à l'augmentation de capital qui précède.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le  
registre de ses décisions.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE RODEZ  
Le 23/07/2013 Bordereau n°2013/848 Case n°6  
Enregistrement : 500 € Pénalités : Lst 2307  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
L'Agent administratif des finances publiques

**Yvette MONTAGNE**  
Agent des finances publiques



AGENCE AVEYRON ENTREPRISES

05 65 89 73 80

12033 RODEZ

Tél. 05 65 89 73 80

Fax 05 65 89 73 61

## **ATTESTATION**

### **D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Je soussigné, Clément EUZET, Chargé d'Affaires à l'AGENCE AVEYRON  
ENTREPRISES - CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES,

#### **CERTIFIE ET ATTESTE**

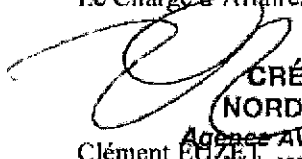
qu'une somme de 640 000,00 € (Six cent quarante mille euros), à savoir :

- 640 000,00 € de Mr Mac DEHANI

a été déposée le 20 juin 2013 sur le compte n° 00011672708 ouvert au bureau  
de RODEZ ENTREPRISES ; Cette somme représente l'augmentation de capital de la  
SARL AM FINANCES.

Fait à Rodez , le 20 juin 2013  
Pour servir et valoir ce que de droit

Le Chargé d'Affaires

  
**CRÉDIT AGRICOLE**  
**NORD MIDI-PYRÉNÉES**  
Agence AVEYRON ENTREPRISES  
Clément EUZET  
6, Bd. du 122<sup>nd</sup> R.L. - 12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. 05 65 89 73 80 - Fax 05 65 73 61 09

**A.M. FINANCES**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 648 000 euros**  
**Siège social : Espace Raynal**  
**34 Rue Raynal**  
**12000 RODEZ**  
**414 539 155 RCS RODEZ**

---

**STATUTS MIS A JOUR**

**LE 28 JUIN 2013**

## **PREAMBULE**

La société a été constituée par acte sous seing privé à RODEZ, le 4 NOVEMBRE 1997.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 414 539 155

Par suite de la liquidation de communauté reçue par Maître Thierry ARNAUD, notaire à RODEZ, le 28 Juin 2004<sup>1</sup> entre Monsieur Marc DEHANI et Madame Agnès DEHANI, seuls associés de la société et devenue définitive le 14 décembre 2004,

L'associé unique a, le 16 Décembre 2004 procédé à une refonte générale des statuts afin de les adapter au caractère unipersonnel de la société.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à RODEZ, le 4 NOVEMBRE 1997.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée : AM FINANCES.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet et la gestion de ces participations et intérêts.
- tous placements en valeurs mobilières, la gestion de ceux-ci.
- toutes prestations et services.
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : Espace Raynal – 34 Rue Raynal - 12000 RODEZ.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

---

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1/ Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

2/ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999, le capital a été augmenté de 2.476,56 Francs par incorporation de réserves puis converti en euros, ci ..... 8.000 euros

3/ Suivant décision de l'associé unique du 28 juin 2013, le capital a été augmenté de 640.000 euros par apport de numéraire, ci ..... 640.000 euros

Montant total des apports ..... 648.000 euros

## ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES :

Le capital social est fixé à 648.000 euros.

Il est divisé en 40.500 parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 40.500.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées sont entièrement libérées et lui appartiennent en totalité.

## ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

## ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

## **ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE - DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE**

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT**

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

---

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

---

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

### **ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Elle établit également le rapport de gestion.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société ne comportant qu'un associé personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine social à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la société comporte un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

## **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elles s'appliquent à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

## **ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

---

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes.

---

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **ARTICLE 22 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

## **ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembreée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT**

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

---

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

---

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

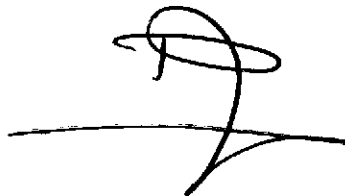
#### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN**

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

*Copie Certifiée Conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'Z' or 'J' with a horizontal line extending to the left.